



Arrêt

n° 297 005 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EI MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique luba, de religion chrétienne et de confession protestante. Vous êtes né le [...] à Lubumbashi, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2014-2015, les Mai-Mai Bataka Katanga entrent dans Lubumbashi alors que vous êtes à l'école. Vous prenez peur et fuyez.

En 2014-2015 toujours, votre père se remarie avec une femme dénommée [A.-M. M.]. Cette dernière ne vous apprécie pas et vous menace d'empoisonnement ou encore d'arrestation, cette dernière étant membre du PPRD (« Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie ») et proche des autorités.

En 2015-2016, vous êtes agressé par un commerçant, luba du Kasai, qui vous reconnaît comme luba du Katanga. Vous ne portez pas plainte. Vous indiquez également avoir été menacé, à l'école, par d'autres élèves lubas du Kasai, qui veulent vous frapper car vous êtes luba du Katanga.

En 2016, vous terminez vos études secondaires. Face à l'insécurité dans votre région et au banditisme dans votre ville, vos parents cherchent un moyen de vous éloigner de tout danger. Des démarches sont alors entreprises pour vous rendre en Ukraine et poursuivre vos études. Vous arrivez en Ukraine en décembre 2016. Vous y suivez des études de bachelier en génie informatique à la National Technical University of Ternopil.

Durant les mois de juin et juillet 2019, vous retournez en RDC, à Lubumbashi, afin d'effectuer un stage à la « Gécamines » (société générale des carrières et des mines). Vous constatez que l'insécurité s'aggrave. Vous reprenez ensuite la direction de l'Ukraine.

En 2020, la maison de votre père est cambriolée.

Vous obtenez votre diplôme de bachelier en 2021. Vous suivez alors une autre formation dans le domaine de l'informatique, toujours dans la même université.

Le 28 février 2022, en raison de la guerre qui débute en Ukraine, vous quittez ce pays pour la Pologne. Vous poursuivez votre chemin et arrivez en Belgique le 11 mars 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport ainsi que votre titre de séjour en Ukraine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre l'insécurité qui règne dans votre quartier et dans votre région. Vous indiquez, à ce titre, craindre les groupes de « terroristes » qui sévissent dans votre région, comme les « Bataka Katanga ». Vous déclarez également craindre les bandits et criminels qui prennent votre quartier, considéré comme plus aisé, pour cible. Vous invoquez ensuite les tensions qui existent entre les Lubas du Kasai et les Lubas du Katanga, et ajoutez que les premiers peuvent vous agresser en apprenant que vous êtes luba du Katanga. Enfin, vous indiquez craindre la nouvelle femme de votre père, laquelle ne vous apprécie pas et a menacé de vous empoisonner ou encore de vous arrêter (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, ci-après « NEP », p.11, p.13 et p.17).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous invoquez une crainte en raison de la situation sécuritaire dans votre région, et particulièrement à l'égard de la milice mai-mai « Bataka Katanga » (NEP, p.11 et pp.13-15).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve vous incombe. Or, vous ne déposez aucun élément permettant d'étayer vos déclarations concernant l'insécurité qui prévaudrait dans votre région et/ou qui serait causée par la milice précitée à Lubumbashi. Vos déclarations à ce sujet se sont montrées, en outre, imprécises. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur les événements et/ou problèmes ayant eu lieu à Lubumbashi dernièrement en raison de cette milice, vous ne faites que déclarer « croire » qu'ils sont toujours là mais qu'ils sont souvent cachés, et qu'il y a eu des menaces de leur part de s'élever fin 2021. Invité à compléter votre réponse par d'autres exemples, vous dites qu'ils sont entrés dans Lubumbashi en 2014-2015, répétez qu'ils se sont levés en 2021 mais ne pouvez donner d'autres éléments, vous contentant de répéter qu'ils sont toujours là (NEP, p.14). Le Commissariat général estime toutefois qu'une personne qui serait réellement mue par une crainte à l'égard de cette milice et de l'insécurité qu'elle cause dans la région serait plus informée sur les derniers événements et développements en lien avec ladite milice.

Convié également à relater les problèmes que vous avez personnellement rencontrés en lien avec l'insécurité dans votre région et cette milice, vous indiquez que vous étiez présent à Lubumbashi quand les Bataka Katanga sont entrés dans la ville en 2014-2015, que vous vous trouviez à l'école et que vous avez été obligé de fuir. Force est ainsi de constater que rien ne vous est arrivé personnellement et que vous n'avez, par la suite, plus rencontré aucun problème en lien avec cette milice. Si vous indiquez, par ailleurs, que cela a créé un « traumatisme » dans votre chef par peur que les membres de Bataka Katanga ne reviennent, de nouveau vous n'étayez aucunement cet élément par une quelconque preuve documentaire (NEP, p.13).

Du reste, force est de constater qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que la situation à Lubumbashi est calme, hormis quelques problèmes de criminalité (voir *farde « Informations sur le pays »*, documents n°2 à n°4). Relevons en outre que Amnesty International et Human Rights Watch n'évoquent pas ou que très peu Lubumbashi dans leur rapport rédigé pour l'année 2021 : en effet, le rapport d'Amnesty International n'évoque le Haut-Katanga que pour parler de problèmes liés à l'environnement, tandis que le rapport d'Human Rights Watch mentionne un procès contre des prisonniers et le fait que Gédéon Kyungu, le chef de la milice Bataka Katanga, est toujours en fuite (voir *farde « Informations sur le pays »*, documents n°5 et n°6). Par ailleurs, il ressort également des informations objectives que Gédéon Kyungu et sa milice ont annoncé leur reddition en 2016 et, depuis lors, si certaines incursions ont eu lieu dans Lubumbashi, celles-ci ont été réprimées par les autorités et les informations disponibles font état du fait que les victimes se situent principalement dans le camp de la milice ou des forces de l'ordre (voir *farde « Informations sur le pays »*, documents n°1, n°11 et n°12).

Au vu de ces éléments, il convient de constater que vous n'avez pas pu rendre cette crainte crédible.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte en raison de la criminalité qui sévit à Lubumbashi (NEP, p.11, p.13 et p.15).

Ainsi, vous indiquez qu'un groupe de bandits sévit à Lubumbashi, que ces criminels rentrent même dans les maisons en journée et frappent, violent et tuent des gens (NEP, p.11 et p.13). Vous déclarez ainsi qu'un cambriolage a eu lieu chez vous en 2020 (NEP, p.15). Toutefois, force est de constater qu'il s'agit là du seul problème que votre famille aurait rencontré en raison de la criminalité à Lubumbashi, problème qui, par ailleurs, n'est aucunement étayé par la moindre preuve documentaire à ce stade. En outre, si les cambrioleurs n'ont pas pu au final être arrêtés, il convient de constater que votre famille a pu porter plainte auprès de la police à la suite de cette intrusion dans votre domicile. Si vous affirmez que la police a enquêté de manière assez expéditive, cet élément ne repose que sur vos seules allégations. Vous n'invoquez, en outre, aucun problème que vous auriez personnellement rencontré en RDC en raison de cette criminalité (NEP, p.15). Par ailleurs, force est de constater que vous indiquez que si votre quartier est visé, c'est parce qu'y vivent des personnes de pouvoir qui possèdent de l'argent (NEP, p.13), si bien qu'il n'apparaît pas que vous puissiez être visé par ces personnes en raison d'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas plus permis de considérer cette crainte comme étant établie.

Troisièmement, vous faites état de problèmes de nature ethnique et invoquez les tensions et violences qui existent entre les Lubas du Kasai et les Lubas du Katanga (dont vous faites partie – NEP, p.11 et p.13).

Vous indiquez ainsi qu'un jour, vers 2015-2016, vous vous êtes rendu dans un magasin d'alimentation tenu par un Luba du Kasai, qui se rend compte que vous n'êtes pas de sa tribu après qu'il vous a demandé votre nom. Il vous sert, mais quand vous sortez, le commerçant ferme son magasin et commence à vous suivre et ensuite, à vous frapper. Vous réussissez à vous échapper (NEP, p.16). Toutefois, force est une nouvelle fois de constater que cet élément ne repose que sur vos seules déclarations, sans être étayé par le moindre élément. En outre, il convient de noter la facilité avec laquelle ce problème a été réglé puisque vos parents ont simplement été rencontrer l'individu en lui disant de ne plus vous faire cela (NEP, p.16).

Vous indiquez également avoir eu des problèmes à l'école avec d'autres élèves, Lubas du Kasai, qui menaçaient de vous frapper. Force est toutefois de constater qu'il ne vous est jamais rien arrivé concrètement (NEP, p.16). Vous précisez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en raison de votre ethnie (NEP, p.16).

Ainsi, il résulte de ces éléments que vous n'avez pas réussi à convaincre de la réalité de la menace qui pèserait sur vous car vous êtes un Luba du Katanga.

En outre, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que ce sont plutôt les Lubas du Kasai qui font l'objet de racisme et de discriminations au Katanga (voir farde « Informations sur le pays », documents n°7, n°8, n°10 et n°13). Aucun article évoquant des problèmes rencontrés par les Lubas du Katanga causés par des Lubas du Kasai n'a pu être retrouvé. Soulignons également qu'il existe des initiatives afin de rapprocher les deux communautés (voir farde « Informations sur le pays », document n°9).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer votre crainte ethnique comme étant établie.

Quatrièmement, vous invoquez une crainte à l'égard de la nouvelle épouse de votre père, [A.-M. M.]. Celle-ci a rejoint votre domicile lorsque vous aviez seize ans environ. Vous ne vous entendez pas avec cette dernière, qui a menacé de vous empoisonner et de vous faire arrêter (NEP, p.11 et pp.17-18).

A ce sujet, force est de constater que vos propos sont peu étayés et qu'au final, votre belle-mère ne s'en est jamais prise à vous. En outre, quant à votre allégation selon laquelle elle pourrait vous faire arrêter, force est de constater que vos propos à ce sujet sont imprécis puisque vous vous contentez de dire que vous « croyez » qu'elle a travaillé avec des hommes politiques et que vous « croyez » qu'elle était membre du PPRD, sans certitude aucune (NEP, pp.17-18).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous êtes aujourd'hui âgé de 24 ans, si bien que rien ne vous oblige à retourner vivre chez votre père et votre belle-mère en cas de retour en RDC.

Les **documents** que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision. En effet, vous déposez votre passeport ainsi que votre titre de séjour en Ukraine (voir farde « Documents », documents n°1 et n°2), qui attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez obtenu le droit de rester légalement en Ukraine. Aucun de ces éléments n'est toutefois contesté dans la présente décision.

S'agissant des **remarques que vous avez faites quant au contenu des notes de votre entretien personnel**, il s'agit pour l'essentiel d'ajouts de certaines précisions et d'une correction concernant votre voyage entre la RDC et l'Ukraine en 2019. Ces éléments ont été pris en considération mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A,

alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses propos peu étayés, imprécis et contradictoires avec les informations objectives ainsi qu'en raison de l'absence de preuve des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs » et des principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de : « reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, au requérant. En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation. »

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers articles de presse qu'elle inventorie comme suit :

« 3.1 Radio OKAPI - Insécurité à Lubumbashi : la police érige des barrières de contrôle nocturnes - 15.07.2022 [...] ;

3.2. VOAAFRIQUE 9 juin 2022 : Lubumbashi : la montée de l'insécurité inquiète les populations [...] ;

3.3. OURAGAN - 30.11.2022 - Insécurité à Lubumbashi, quelques jeunes de l'UNAFEC arrêtés par la police [...] ;

3.4. MEDIACONGO.NET - 22. 07.2022 - Lubumbashi/insécurité : la courbe est ascendante [...] ;

3.5. La Libre Afrique - 29.10.2019 - RDC : Le retour des Bakata Katanga [...] ;

3.6. POLITICO Magazine - 31.12.2022 - Haut-Katanga : La milice maï-maï Bakata-Katanga menace à nouveau d'attaquer Lubumbashi et Mitwaba [...] ; ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil observe que si la partie requérante invoque la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans l'intitulé de son moyen, elle n'explique ensuite nullement son propos. Ce grief est dès lors irrecevable.

4.2.2. Le requérant affirme éprouver une crainte en raison du conflit interethnique opposant les Luba Katanga aux Luba Kasai en République démocratique du Congo, et plus précisément au Katanga. Il déclare ainsi avoir été victime de deux agressions en raison de son origine Luba du Katanga, l'une par un commerçant, l'autre par des élèves de son établissement scolaire. A cet égard, le Conseil observe toutefois que rien ne permet de conclure que les agressions subies par le requérant sont effectivement liées à son origine ethnique. En effet, il ressort de ses déclarations qu'il a simplement déduit de façon hypothétique que son agression par un commerçant était liée à son origine ethnique du simple fait que celui-ci lui a demandé quel était son nom de famille avant de s'en prendre à lui (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.16). Quant à ses problèmes rencontrés à l'école, le requérant affirme que certains de ses amis, kasaiens d'origine, ont menacé de le frapper mais que les autres élèves et professeurs se sont interposés (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.16). Le Conseil observe qu'en tout état de cause, les faits exposés par le requérant n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour pouvoir être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 23, documents 8 et 13) que les principales victimes de discrimination et racisme au Katanga sont les Luba du Kasai. Bien que, comme le souligne la partie requérante, il ne peut pas être déduit de ce constat que les Luba Katanga ne sont victimes d'aucune persécution, l'inverse n'est toutefois pas démontré. En effet, ces informations ne permettent pas d'établir l'existence de persécutions systématiques envers les Luba Katanga. Le requérant n'apporte, quant à lui, aucun élément concret en ce sens, pas plus qu'il ne parvient à démontrer qu'il a été personnellement victime de persécutions au sens de la Convention de Genève en raison de son ethnie, ainsi qu'il a été conclu *supra*.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil considère que la crainte du requérant liée au conflit interethnique entre Luba du Kasai et Luba Katanga n'est pas établie.

La crainte du requérant liée à son origine ethnique n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une protection de ses autorités. Les développements de la requête à ce sujet manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

4.2.3. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de sa marâtre, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ses propos à cet égard s'avèrent particulièrement imprécis et peu étayés. Les déclarations du requérant permettent ainsi tout au plus de constater l'existence d'une mésentente entre lui-même et sa marâtre mais il n'apporte aucun élément concret ou suffisamment circonstancié de nature à établir que cette mésentente atteint un degré de gravité suffisant pour pouvoir être qualifiée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le Conseil constate que le requérant ne mentionne aucune maltraitance concrète dont il aurait été victime de la part de sa marâtre. De plus, si le requérant déclare laconiquement qu'il « croit » que sa marâtre a travaillé pour des hommes politiques et était membre du PPRD ce qui lui conférerait une proximité avec les autorités et, de ce fait, la possibilité de le faire emprisonner (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.17, 18), cette simple supposition non autrement étayée ne peut suffire à établir la réalité de ses craintes. En toute hypothèse, le requérant étant désormais un homme d'âge adulte en capacité de subvenir seul à ses besoins, rien ne permet de considérer qu'il serait contraint à retourner vivre chez son père et sa marâtre. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse à ces égards.

4.2.4. Quant aux faits relatés par le requérant en lien avec la criminalité à Lubumbashi et la présence de la milice Bakata Katanga, le Conseil constate que ceux-ci ne présentent aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, le requérant affirmant d'ailleurs explicitement que les habitants de son quartier sont particulièrement visés car ils possèdent de l'argent (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.13).

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire en partie sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.2.1. La partie requérante invoque, d'autre part, la criminalité générale à Lubumbashi. Le Conseil considère à cet égard que le requérant ne fait état d'aucun élément concret de nature à indiquer que le phénomène criminel dans sa région d'origine est de nature à établir un besoin de protection internationale dans son chef. Tout d'abord, le requérant ne fait état d'aucun problème concret qu'il aurait personnellement rencontré en raison de celle-ci. S'il mentionne que sa famille a été victime d'un cambriolage, il ressort toutefois de ses déclarations qu'elle a eu l'opportunité de déposer plainte et qu'une enquête, bien que succincte selon les allégations du requérant, a été menée par les forces de l'ordre (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.15).

5.2.2. Ensuite, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a versé au dossier administratif divers documents relatifs à la situation sécuritaire dans la province du Haut-Katanga et plus spécifiquement à Lubumbashi (dossier administratif, pièce 23, documents 2, 3, 4, 5 et 6). La lecture de ces documents permet au Conseil de constater que s'il existe effectivement un banditisme urbain au sein de la ville de Lubumbashi, « la situation sécuritaire est [malgré tout] relativement calme en dépit des quelques cas isolés enregistrés çà et là » (dossier administratif, pièce 23, documents 2 et 3). Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante ne dépose, quant à elle, aucun élément concret, précis et pertinent de nature à indiquer que la criminalité dans sa région d'origine est telle qu'elle l'exposerait à une atteinte grave au sens des dispositions légales susmentionnées, les articles joints à la requête ne permettant pas de conclure en ce sens.

5.2.3. Quant au manque d'investigation reproché par la partie requérante à la partie défenderesse au sujet des menaces dont le requérant affirme que sa famille a été victime (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.15), le Conseil constate que le requérant n'apporte lui-même aucun élément permettant d'étayer ses propos à ce sujet et, par ailleurs, qu'interrogé à l'audience par le Conseil, les propos du requérant à cet égard ne s'avèrent nullement convaincants.

5.2.4. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il existe à Lubumbashi un problème de criminalité tel qu'une protection internationale doive lui être octroyée.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque l'insécurité liée à la présence de la milice Bakata Katanga.

5.3.1. À cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant s'avèrent particulièrement vagues et peu précis. En effet, le requérant se montre incapable de citer le moindre exemple concret de problème qu'il aurait personnellement vécu ou ayant récemment eu lieu à Lubumbashi à cause de la milice Bakata Katanga, et se contente de soutenir laconiquement qu'« ils [ne] sont pas partis » sans étayer ses propos (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.14). Si le requérant affirme que la présence de cette milice à Lubumbashi lui a causé un traumatisme, cette simple allégation non autrement étayée ne permet pas d'établir la réalité de la crainte qu'il allègue (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.13). En outre, le Conseil relève que le comportement du requérant, qui retourne à Lubumbashi en 2019 pour des vacances et pour y effectuer un stage, alors qu'il vivait à cette époque en Ukraine (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, p.5 et 6) n'est pas de nature à démontrer l'existence d'un risque d'atteinte grave dans son chef.

5.3.2. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture des informations objectives mises à sa disposition par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 23, documents 1, 11 et 12) et par la partie requérante (articles de presse annexés à la requête), qu'en 2016 le chef de la milice Bakata Katanga a annoncé sa reddition et que depuis lors, si quelques incursions de la milice dans la ville de Lubumbashi ont encore eu lieu, celles-ci ont été réprimées par les autorités (dossier administratif, pièce 23, document 1). En définitive, bien qu'aucun rapport CEDOCA sur le sujet n'ait été déposé au dossier administratif, les différentes informations fournies par les parties suffisent à conclure que les épisodes de violences au Haut-Katanga restent sporadiques (dossier administratif, pièce 23, document 4) et ne rencontrent pas les critères établis par l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, le fait que le requérant ait été évacué de son école en 2014 ou 2015 en raison de l'incursion de la milice Bakata Katanga dans la ville de Lubumbashi ne présente pas une gravité telle qu'il doive s'analyser comme une atteinte grave ou une persécution passée au sens des dispositions légales pertinentes.

5.5. Par conséquent, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni

qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

A. PIVATO